

Décision n°108/2024

Objet : Demande de participation financière auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) afin de réaliser un programme triennuel (2024-2025-2026) de restauration écologique des cours d'eau (l'Hogneau, l'Ecaillon, la Rhonelle et l'Aunelle)

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à solliciter des subventions pour le financement d'actions ou d'opérations communautaires auprès d'organismes de droit public ou privé,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de Communes représentée par son président, décide de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie une subvention de 772 370 € HT selon le plan de financement suivant :

Programme triennuel 2024-2025-2026		
Participation AEAP en HT (70%)	Part Pays de Mormal HT (30%)	Montant des travaux (HT)
772 370 €	331 015,50 €	1 103 385,00 €

Ces travaux permettront de restaurer un linéaire hydrographique de 18 km dans le cadre :

- de la poursuite de l'exécution du plan de gestion de l'Ecaillon, la Rhonelle et l'Aunelle ;
- du démarrage de l'exécution du plan de gestion de l'Hogneau

Article 2: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 4: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 17/06/24

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

P./
Jean-Pierre MAZINGUE
Pays
d'Avesnes
sur Helpe
CULTURELLE DU TERRITOIRE